

Saint-Vincent-et-les-Grenadines demande à ce que plaise au Tribunal rendre les ordonnances et faire les déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal International du droit de la mer est compétent, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après) la « Convention », pour connaître de la demande.
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable.
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73 paragraphe 2 de la Convention en ce que les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du navire « Juno Trader » et la libération de tous les membres de l'équipage ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73 paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73 paragraphe 2.
- d) une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage sans dépôt de caution ou autre garantie financières et, dans ce cas, demandant au défendeur de restituer la garantie déjà déposée.
- e) a titre subsidiaire, une ordonnance demandant au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Juno Trader » et à la libération de tous les membres de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant que le Tribunal jugera raisonnable eu égard aux circonstances particulières de cette affaire.
- f) une ordonnance, dans ce dernier cas, prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée ci-dessus.
- g) une ordonnance demandant au défendeur d'annuler la mesure de confiscation de la cargaison de poisson se trouvant à bord du « Juno Trader ».
- h) une ordonnance demandant au défendeur de supporter les frais de procédure du demandeur.

§§§§§


Werner GERDTS

7.12.2004

RECEIVED
07 DEC 2004

BY: AG